



COMMUNE DE DIEME
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE Du 19 Juillet 2024 à 20h00.

Mairie de DIEME
10 Route de Pepy
69170 Dième

Par suite de convocation en date du Date 30 juin 2024 :

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de DIEME étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert ROCHE.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 10
- votants : 10
- absents : 1

Etaient présents :

FLEURY Amélie, SARCIRON Véronique, POIZAT Nathalie, BARTHELEMY Sébastien, SONTOT Marc, CHERMETTE Maurice, SIVELLE Vincent, PLANUS Jérôme, LACROIX Serge.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-7 et L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Etaient absents ou excusés :

BERNARD Martine.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121.17 du code Général des Collectivité Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame FLEURY Amélie est désignée pour exercer cette fonction.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière réunion de conseil, en date 29 mars 2024. Ce PV n'apporte aucune remarque et est adopté.

Ordre du jour de la séance :

- 2024-24 : Délibération transmission des actes soumis au contrôle de légalité.
- 2024-25 : Délibération approbation de la modification des statuts de la COR pour la compétence informatique.
- 2024-26 : Délibération participation financière des communes membres à la COR pour la lutte contre le frelon asiatique.

1-DELIBERATION 2024-24: Délibération transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales et notamment son article 139 autorisant la transmission des actes des collectivités par voie électronique,

Vu le décret 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la télétransmission des actes administratifs a pour objectif la modernisation du contrôle de légalité et de la télétransmission vers les préfetures, que cela présente un intérêt pour les collectivités territoriales/établissements publics de coopération intercommunale/établissements publics : rapidité des échanges grâce à la réception immédiate de l'accusé de réception des actes transmis et réduction des coûts liés à l'envoi des actes,

Considérant la nécessité d'avoir recours à un opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- de recourir à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- d'autoriser le maire à avoir recours à un opérateur homologué,
- d'autoriser le maire à engager toutes les démarches inhérentes à ce processus,
- d'autoriser le maire à signer la convention de télétransmission avec le préfet,

2- DELIBERATION 2024-25 : Approbation de la modification des statuts de la COR pour la compétence informatique.

Le Maire expose au conseil municipal la délibération N° COR 2024-105-CC relative à une modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien pour la compétence informatique portant sur :

Statuts et compétences de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien
Nouvelle rédaction de l'article 2, 3 – Compétences facultatives, 15°
Adoptée par le Conseil communautaire le 9 avril 2024
(Projet)

15° En matière d'Informatique, multimédia : acquisition, renouvellement, gestion et maintenance des matériels, logiciels et missions en matière de :

- matériel informatique et réseaux d'agents communaux ;
- logiciels communs ;
- reprographie ;
- tiers de télétransmission ;
- messagerie d'agents ;
- matériel informatique des écoles primaires.

Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont précisées par un plan d'actions de la communauté d'agglomération en matière informatique approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le Maire propose d'approuver la modification de la compétence informatique définie par l'article 2-3, 15° des statuts de la COR

Après délibération le conseil Municipal Décide :

1 - D'APPROUVER la modification de la compétence informatique définie à l'article 2-3, 15° des statuts de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

3-DELIBERATION 2024-26: Participation financière des communes membres à la COR pour la lutte contre le frelon asiatique.

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) participe à la lutte contre le frelon asiatique en partenariat avec la section apicole du Groupement de défense sanitaire du Rhône (GDS69) depuis la première année du dispositif.

Sur les deux dernières années, le nombre de nids sur le territoire a augmenté de manière exponentielle et la COR a dû tripler sa participation financière pour y faire face, sans parvenir à la destruction de l'entière des nids sur 2023 fautes de financements suffisants.

Afin de maximiser la destruction des nids en 2024, la COR sollicite donc la participation des 31 communes membres pour abonder l'enveloppe allouée au GDS69, à hauteur de 200 € par commune. La COR restera l'interlocuteur privilégié du GDS69. Les modalités d'intervention feront comme chaque année l'objet d'une communication sur l'ensemble du territoire.

Le conseil municipal, lecture faite par le Maire, Hubert ROCHE, après avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité,

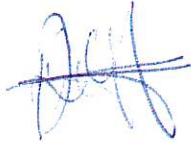
DÉCIDE :

- 1 - D'APPROUVER le versement à la COR de la participation à hauteur de 200 € pour la lutte contre le frelon asiatique ;
- 2 - D'INSCRIRE cette dépense au budget 2024 ;
- 3 - DE MANDATER Monsieur/Madame le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Fait à Dieme, le 19 juillet 2024

Le secrétaire de séance
Amélie FLEURY



Le Maire
Hubert ROCHE

